

PARIS 10 SEPTEMBRE 1992  
P.BUCH c, INPI  
Brevet n.83-09543  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1992.III.4

GUIDE DE LECTURE

- DECISION DIRECTEUR INPI - *RESTITUTIO IN INTEGRUM* - DOMAINE \*\*

**I- LES FAITS**

- 7 juin 1983 : M.BUCH (BUCH) dépose un brevet n.83-09.543.
- 30 juin 1990 : Le paiement de la 8ème annuité n'est pas acquitté à son échéance.
- 14 août 1990 : Un avertissement est adressé au déposant lui indiquant les conditions de régularisation dans le délai de grâce de six mois institué par l'article 41 de la loi du 2 janvier 1968 (actuellement L 612-29 du Code de la Propriété Intellectuelle)
- : Aucune suite n'est donnée à l'avertissement.
- 28 février 1991 : Le Directeur général de l'INPI constate la déchéance des droits du déposant.
- 1er mars 1991 : La décision du Directeur général de l'INPI est notifiée par lettre recommandée au déposant. La notification mentionne la possibilité prévue par l'article 48-2 de la loi du 6 janvier 1968 (actuellement L 613-22-2 du Code de la Propriété Intellectuelle) d'exercer un recours en restauration devant le Dircteur de l'INPI dans un délai de trois mois en faisant valoir une excuse légitime.
- 31 mai 1991 : Le délai de trois mois expire.
- 3 décembre 1991 : BUCH adresse une requête en resauration de ses droits en invoquant des circonstances exceptionnelles tenant à sa situation financière et à la mise en liquidation judiciaire de son entreprise.
- 12 février 1992 : Le Directeur Général de l'INPI déclare le recours en restauration irrecevable comme formé après expiration du délai; la décision est inscrite au RNB.
- 13 février 1992 : La décision est notifiée à BUCH.
- 13 mars 1992 : BUCH saisi la Cour d'appel de Paris d'une requête tendant à la restauration de ses droits de brevet.
- 10 septembre 1992 : La Cour d'appel de Paris rejette la requête.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en restauration de ses droits (BUCH)

prétend que, bien que n'ayant pas respecté le délai de l'article 48 de la loi relatif au recours exceptionnel en restauration des droits dont la déchéance a été prononcée pour non paiement des annuités, bénéficiaire de l'article 20 bis de la loi qui prévoit un recours en restauration des droits perdus pour défaut de respect d'un délai à l'égard de l'INPI.

b) Le défendeur à la restauration de droits (Directeur de l'INPI)

prétend que la faculté de restauration des droits ouverte par l'article 20 bis de la loi ne concerne pas le délai de l'article 48 relatif au recours exceptionnel en restauration des droits dont la déchéance a été prononcée pour non paiement des annuités.

#### 2°) Enoncé du problème

Le recours en restauration de droits perdus pour défaut de respect d'un délai à l'égard de l'INPI, prévu par l'article 20 bis de la loi (actuel article L 612-16 du Code de la Propriété Intellectuelle) concerne-t-il l'irrespect de l'article 48-2 de la loi (actuel article L 613-22-2 du Code de la Propriété Intellectuelle) ?

### B - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

*"Considérant en effet que si l'article 20 bis de la loi sur les brevets d'invention prévoit un recours en restauration de droits perdus pour défaut de respect d'un délai à l'égard de l'INPI, il exclut, dans son second alinéa, que ce recours soit exercé pour non respect des délais de l'article 48 de la loi, lequel prévoit un recours exceptionnel en restauration des droits dont la déchéance a été prononcée pour non paiement des annuités à échéance ou dans un délai de grâce de six mois; qu'ainsi, comme l'a exactement retenu le Directeur de l'INPI, le recours formé hors de ce délai de l'article 48 devait être déclaré irrecevable sans qu'il y ait lieu d'examiner les motifs invoqués pour justifier le retard à agir".*

#### 2°) Commentaire de la solution

La solution doit être approuvée :

- Elle satisfait à la **lettre** du texte, l'article 20 bis-3 (L 612-16 al.3 du Code de la Propriété Intellectuelle) prévoyant :

*"Les dispositions du présent article ne sont (pas) applicables (...) aux délais prévus aux articles 20 (L 612-15), 41 (L 612-19) et 48 (L 613-22)".*

- Elle satisfait à l'**esprit** des textes et, de ce fait, n'appelle pas les réserves émises à propos de décisions européenne concernant la faculté de *restitutio in integrum* prévue à l'article 122-2 CBE (rappr. C.R.T. OEB 23 août 1990, aff.169/90, 3.2.2.; Stap c. Acieroid, Dossiers Brevets 1990.V.11).

N° Répertoire Général :  
92.5510

Examen de recours en matière de brevet

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture :

CONTRADICTOIRE

(Irrecevabilité)

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section B

ARRÊT DU 10 SEPTEMBRE 1992

(N° . . . . . 4 pages

PARTIES EN CAUSE

1°) MONSIEUR Pierre. BUCH

11, rue de Verdun  
67000 STRASBOURG

Demandeur

2°) MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT  
NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis rue de Léningrad  
75800 - PARIS CEDEX 08

Défendeur

COMPOSITION DE LA COUR

(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur POUILLAIN

Conseiller : Messieurs ANCEL et JACOMET

GREFFIER :

Ch. FLOTTERER

DEBATS

A l'audience publique du 10 JUIN 1992

MINISTERE PUBLIC

Présent à l'audience en la présence de Monsieur  
LE BRETON, avocat Général

ARRET

Contradictoire. Prononcé publiquement par  
Monsieur POUILLAIN, Président, lequel a signé la  
minute avec Madame ~~FLOTTERER~~, Greffier.

J2+1

HALTERE

Jmm

CSM

A

Pierre BUCH a déposé le 7 juin 1983 le brevet n° 83.09.543  
Le paiement de la 8ème annuité n'a pas été acquité à son échéance  
le 30 JUIN 1990. Un avertissement avant déchéance lui a été  
adressé le 14 AOUT 1990, lui indiquant les conditions de régula-  
risation dans le délai de grâce de six mois institué par l'article  
41 de la loi du 2 janvier 1968. Aucune suite n'ayant été donnée  
à cet avis, le directeur général de l'INPI a constaté la déchéance  
de ses droits par décision du 28 FEVRIER 1991 qu'il lui a ré-  
gulièrement notifiée par lettre recommandée qui lui a été remise  
le 1er mars 1991. Cette notification mentionnait la possibilité  
offerte par l'article 48.2. de la loi du 6 janvier 1968 d'exercer  
un recours en restauration devant le Directeur de l'INPI, dans  
un délai de trois mois, mais en faisant valoir une excuse légitime;

Le 3 décembre 1992, Pierre BUCH a adressé une requête  
en restauration, en invoquant des motifs exceptionnels tenant à  
sa situation financière lourdement déficitaire à la suite de la mise  
en liquidation judiciaire, intervenue en octobre 1990, d'une socié-  
té dont il était le principal actionnaires et pour des dettes de  
laquelle il s'était engagé personnellement;

Par décision du 12 FEVRIER 1992, inscrite au registre  
national des brevets le même jour et notifiée à Pierre BUCH le  
13 FEVRIER, le Directeur Général de l'INPI a déclaré le recours  
en restauration de Monsieur BUCH irrecevable comme formé après  
expiration du délai;

Monsieur BUCH a saisi la Cour d'une requête tendant  
à la restauration de ses droits de brevet, le 13 MARS 1991.  
Il expose que le désarroi qui a été le sien à raison de ses dif-  
ficultés financières exceptionnelles a été la cause tout aussi  
bien du non paiement de la 8ème annuité de son brevet dans  
le délai que de son retard à exercer le recours en restauration  
à la suite de la décision de déchéance;

Le Directeur Général de l'INPI répond que le recours  
en restauration ouvert par l'article 42, 2°, de la loi sur les  
brevets d'invention est une voie exceptionnelle qui, dans l'intérêt

Ch ..... 4ème B .....  
dat ..... 10.09.1992 .....  
..... 2ème ..... page

des tiers, doit être exercée dans le délai prescrit qui a un caractère préfixe au respect duquel toute dérogation est exclue par l'article 20 Bis , 3ème alinéa de la loi. Il estime que la Cour ne pourra que confirmer la décision d'irrecevabilité, sans avoir à se prononcer sur le bien fondé de la demande en restauration dont l'examen relève de sa compétence;

Le ministère public a conclu au rejet de la requête;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que Monsieur BUCH reconnaît expressément qu'il a formé son recours en dehors du délai prescrit par l'article 48 de la loi du 6 janvier 1968, mais qu'il estime que ce recours aurait dû, néanmoins, être pris en considération eu égard aux circonstances exceptionnelles ci avant rappelées, qu'il a exposées au Directeur Général de l'INPI dans sa demande en restauration du 3 décembre 1991;

Considérant pourtant que c'est à bon droit que le Directeur de l'INPI a déclaré ce recours irrecevable comme étant formé hors délai, la notification sur la déchéance étant parvenue à Monsieur BUCH le 1er Mars 1991 et le délai ouvert pour demander la restauration des droits sur le brevet étant expiré le 1er Juin 1991;

Considérant en effet que si l'article 20 bis de la loi sur les brevets d'invention prévoit un recours en restauration de droits perdus pour défaut de respect d'un délai à l'égard de l'INPI, il exclut, dans son second alinéa, que ce recours soit exercé pour non respect des délais de l'article 48 de la loi, lequel prévoit un recours exceptionnel en restauration des droits dont la déchéance a été prononcée pour non paiement des annuités à échéance ou dans un délai de grâce de six mois; qu'ainsi, comme l'a exactement retenu le Directeur de l'INPI, le recours formé hors de ce délai de l'article 48 devait être décalé irrecevable sans qu'il y ait lieu d'examiner les motifs invoqués pour justifier le retard à agir;

4ème B .....  
date 10.09.92.....  
3ème.....page

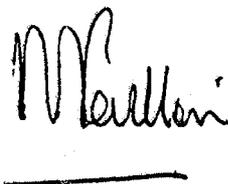
Considérant, par suite, que le recours étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner le bien fondé de la décision de déchéance contestée;

PAR CES MOTIFS

La requête de Monsieur BUCH est rejetée,  
— l'irrecevabilité du recours en restauration ayant été prononcée de bon droit.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,



Handwritten signature of M. Bouillon, the President, with a horizontal line underneath.

Approuvé

Mot rayé nul

Renvoi

Ch. 4ème. B.....  
date 10.09.92.....  
4ème.....page